



Accusé de réception en préfecture  
02B-242000354-20240408-CONS-AG-24-040-DE  
Date de télétransmission : 16/04/2024  
Date de réception préfecture : 16/04/2024

**CUMUNITÀ  
D'AGGLUMERAZIONE  
DI BASTIA**

*Conseil du 8 avril 2024*

**DELIBERATION DU CONSEIL**

**DE LA**

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE BASTIA**

**OBJET : Vote des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2024**

L'An Deux Mille Vingt Quatre, le 8 avril à 17h00, le Conseil de la Communauté d'Agglomération de Bastia, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Louis POZZO DI BORGO, sur convocation en date du 2 avril 2024.

**PRÉSENTS :** BERTOLUCCI Marie-Christine, BIAGGINI Jean-Jacques, CALLIER Jeanne, DE GENTILI Emmanuelle, GIAMARCHI Marie-Dominique, LACAVE Mattea, LINALE Serge, LOMBARDO Florence, MALAFRONTÉ Christine, MORGANTI Julien, MUSSIER Emma, PADOVANI Marie-Hélène, PELLEGRINI Leslie, PERETTI Philippe, PETRI-GUASCO Emmanuel, PERFETTINI Martine, POLIFRONI Bruno, POZZO DI BORGO Louis, ROMITI Gérard, ROSSI Michel, SALGE Hélène, SAVELLI Jean-Michel, SAVELLI Pierre, SIMONI Pierre-Baptiste, TIERI Paul, ZUCCARELLI Jean

**ONT DONNÉ POUVOIR :**

BATTESTI Gilles à BERTOLUCCI Marie-Christine  
COLOMBANI Carulina à TIERI Paul  
LEONARDI Jean-Charles à PERFETTINI Martine  
LORENZI Thérèse à POLIFRONI Bruno  
MASSONI Jean-Joseph à LINALE Serge  
MILANI Jean-Louis à POZZO DI BORGO Louis  
PADOVANI Jean-Jacques à PADOVANI Marie-Hélène  
POLISINI Ivana à SAVELLI Pierre  
SIMONPIETRI Pierre-Michel à BIAGGINI Jean-Jacques  
TIMSIT Christelle à LACAVE Mattea

**ABSENTS :**

MONDOLONI Jean-Martin, PIPERI Linda, SIMEONI Gilles, VESPERINI Françoise

**QUORUM : 21**

M. SIMONI Pierre-Baptiste est désigné secrétaire de séance.

**OBJET : Vote des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2024**

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération de Bastia ;

Vu l'article 1609 nonies C du Code général des impôts qui stipule que les établissements publics de coopération intercommunale mentionnés au I de l'article 1379-0 bis sont substitués aux communes membres pour l'application des dispositions relatives à la cotisation foncière des entreprises et la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et pour la perception du produit de ces taxes ; que le conseil des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés au I vote les taux de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties ; et que le taux de la cotisation foncière des entreprises est voté par le conseil mentionné au II dans les limites fixées à l'article 1636 B decies ;

Vu l'article 1636 B sexies du Code Général des Impôts qui détermine les modalités de variation des taux ;

Vu l'article 1639 A du Code général des impôts qui stipule que sous réserve des dispositions de l'article 1639 A bis, les collectivités locales et organismes compétents font connaître aux services fiscaux, avant le 15 avril de chaque année, les décisions relatives, soit aux taux, soit aux produits, selon le cas, des impositions directes perçues à leur profit ;

Vu les articles 1380 et 1381 du Code Général des Impôts qui définissent les propriétés imposables à la taxe foncière sur les propriétés bâties ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2B-2021-09-28-0002 du 28 septembre 2021 portant dernière modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de Bastia ;

Considérant que les établissements publics de coopération intercommunale qui perçoivent la contribution économique territoriale, en application de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, sont habilités à prendre les délibérations en matière des taux d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire ;

Vu le rapport présenté ce jour ;

Où l'exposé du Président et après en avoir délibéré ;

**DÉCIDE (À LA MAJORITÉ)**

**Contre : MM. Morganti, Zuccarelli, Mme Salge**

- De fixer le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties à 1,65%
- De fixer le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties à 3,07 %
- De fixer le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires à 10,96%
- De fixer le taux de la cotisation foncière sur les entreprises à 24,39 %

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.



LE PRÉSIDENT

Louis POZZO DI BORGO

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité. Le Tribunal Administratif de Bastia peut être saisi via l'application « Télérecours citoyens », accessible depuis l'adresse : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)